

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Article 88-4.</p> <p>Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.</p> <p>Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le Règlement de chaque assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est inséré dans le Règlement du Sénat un chapitre VII <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article unique.</p> <p>Après l'article 73 du Règlement du Sénat, il est inséré un chapitre nouveau ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>Après l'article 73 du Règlement du Sénat, il est inséré un chapitre nouveau ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
CHAPITRE VII <i>ter</i> .	" CHAPITRE XI <i>bis</i>	"Chapitre XI <i>bis</i>	"Chapitre XI <i>bis</i>
De la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.	" Examen des propositions d'actes communautaires.	"Résolutions sur les propositions d'acte communautaire	"Résolutions sur les propositions d'actes communautaires
" Art. 47 <i>decies</i> .	" Art. 73 <i>bis</i> .- 1. Le	"Art. 73 <i>bis</i> .- 1.- Les	" Art. 73 <i>bis</i> .- 1.- Les
"Le Président du Sénat saisit la délégation du Sénat pour les Communautés européennes de toute proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative, dès sa transmission par le Gouvernement.	Président du Sénat saisit la commission permanente compétente des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, soumises par le Gouvernement au Sénat dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution ; la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes est saisie pour avis.	propositions d'acte communautaire soumises au Sénat par le Gouvernement dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont déposées sur le Bureau du Sénat. Elle sont imprimées et distribuées. Lors du dépôt d'une proposition d'acte communautaire, le Gouvernement peut demander au Sénat de l'examiner dans un délai maximum qui ne peut être inférieur à quatre mois.	propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement <i>en exécution du premier alinéa</i> de l'article 88-4...
	" Le Gouvernement demande au Sénat d'examiner l'acte communautaire dans un délai maximum qui ne peut être inférieur à quatre mois.		... à un mois.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
résolution n° 20 (1992-1993)
de M. Poniatowski

" Art. 47 *undecies*.

" 1. La délégation peut soit voter des propositions de résolution qui deviennent définitives au terme de la procédure ci-après, soit voter des propositions de résolution qui seront adoptées en séance publique, soit saisir une commission permanente.

Texte de la proposition de
résolution n° 47 (1992-1993)
de Mme Luc

" 2. Des résolutions peuvent être présentées par tout sénateur. Elles sont imprimées, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission permanente compétente qui désigne un rapporteur. Le rapport est examiné par la commission dans un délai d'un mois.

Texte de la proposition de
résolution n° 36 (1992-1993)
de M. Larché

" 2.- Les propositions de résolution déposées en vertu du présent article sont soumises aux règles de droit commun, sans préjudice des dispositions du présent article. La commission compétente peut de sa propre initiative élaborer une proposition de résolution.

Conclusions de la
commission

"2.- La Délégation du Sénat pour les Communautés européennes veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît de nature législative, la Délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause.

" 3.- Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les autres propositions de résolution.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>Art. 6 bis.....</p> <p>IV.- Les délégations parlementaires pour les communautés européennes ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions des communautés européennes en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986 et des textes subséquents afin d'assurer l'information de leur assemblée respective sur le déroulement du processus communautaire.</p>				<p align="center">—</p> <p><i>"4.- Sans préjudice des dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la Commission compétente peut demander à la Délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p>A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil des communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions des communautés européennes. Le Gouvernement les tient en outre informées des négociations en cours.</p> <p>Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions des communautés.</p> <p>Elles peuvent inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen.</p>				

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p>V.- Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.</p> <p>Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des communautés.</p>				

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p>Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des communautés européennes.</p> <p>VI.- Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Ces rapports sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque assemblée.</p> <p>.....</p>			<p>" 3.- Le texte rapporté par la commission est transmis au Président du Sénat, imprimé et distribué. Le Président de la délégation ou son représentant a le droit de participer aux travaux de la commission consacrés à l'examen du texte.</p>	<p>" 5.- Le président de la Délégation ou son représentant <i>peut participer à titre consultatif</i> aux travaux de la commission.</p> <p>" 6.- <i>Le rapport de la Commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
résolution n° 20 (1992-1993)
de M. Poniatowski

Texte de la proposition de
résolution n° 47 (1992-1993)
de Mme Luc

Texte de la proposition de
résolution n° 36 (1992-1993)
de M. Larché

Conclusions de la
commission

" 7.- Après l'expiration
du délai limite qu'elle a fixé
pour leur dépôt, la commis-
sion compétente examine les
amendements qui lui ont été
présentés par le Gouverne-
ment, les Sénateurs, les
Commissions saisies pour
avis ou la Délégation pour les
Communautés européennes.
Les amendements, lorsqu'ils
sont signés par plusieurs
sénateurs, sont présentés
devant la Commission par
l'un des signataires qui en
sont membres ou, s'il n'y en a
pas, par le premier des
signataires.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
résolution n° 20 (1992-1993)
de M. Poniatowski

" 2. La délégation peut voter des propositions de résolution qui sont adressées aux présidents de groupe et de commission et au Gouvernement. A défaut de demande d'inscription à l'ordre du jour adressée au Président du Sénat par un des présidents ou par le Gouvernement dans un délai de quinze jours suivant la distribution de la proposition, le texte est considéré comme définitif et transmis au Gouvernement. Si la demande d'inscription à l'ordre du jour est rejetée, la proposition est considérée comme définitive et transmise au Gouvernement.

Texte de la proposition de
résolution n° 47 (1992-1993)
de Mme Luc

" 3. Passé ce délai d'un mois, une résolution, adoptée ou non par la commission, est considérée comme définitive et transmise au Gouvernement si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat par la Conférence des présidents.

" La demande d'inscription à l'ordre du jour émanant d'un président de groupe est de droit.

" Hors session, la demande d'inscription à l'ordre du jour émanant d'un président de groupe sera examinée par la première Conférence des présidents qui suivra, afin que les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article soient respectés.

Texte de la proposition de
résolution n° 36 (1992-1993)
de M. Larché

" 4.- Les conclusions de la commission deviennent une résolution au terme d'un délai de quinze jours francs suivant la date de leur distribution, sauf si dans ce délai le Président du Sénat, le président d'un groupe politique, d'une commission ou de la délégation pour les communautés européennes ou le Gouvernement demande qu'elles soient examinées par le Sénat. Si, dans les dix jours francs qui suivent la publication de cette demande, la conférence des Présidents ou le Sénat ne décide pas leur inscription à l'ordre du jour, les conclusions de la commission deviennent une résolution.

Conclusions de la
commission

" 8.- *La proposition de résolution de la Commission compétente, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, est transmise au Président du Sénat, imprimée et distribuée. Cette résolution de la Commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de sa distribution sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un Groupe politique, le président de la Commission compétente ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.*

" 9.- Si, dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la résolution de la Commission devient la résolution du Sénat.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de
résolution n° 20 (1992-1993)
de M. Poniatowski**

" 3. La délégation peut décider de faire adopter en séance publique des propositions de résolution qu'elle a votées. Elles sont inscrites à l'ordre du jour à la demande du président de la délégation. La délibération en séance publique se déroule dans les formes suivantes :

" a) la discussion est ouverte par la présentation de la proposition de résolution de la délégation. La durée de l'exposé du rapporteur ne peut excéder vingt minutes ;

" b) après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion de la proposition ;

" c) le texte de la proposition de résolution peut être amendé, en conformité avec les articles 48, 49 et 50 du Règlement ;

**Texte de la proposition de
résolution n° 47 (1992-1993)
de Mme Luc**

" 4. La Conférence des présidents peut décider que les procédures d'adoption abrégées prévues au chapitre VII bis du Règlement du Sénat sont applicables. "

**Texte de la proposition de
résolution n° 36 (1992-1993)
de M. Larché**

**Conclusions de la
commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
—	<p>" d) après l'examen de la proposition, il est procédé au vote sur l'ensemble. Les explications de vote sont autorisées dans la limite de cinq minutes.</p> <p>" e) une fois adoptée, la proposition de résolution est transmise au Gouvernement.</p> <p>" 4. La délégation peut décider qu'il y a lieu de saisir une commission permanente sur une proposition d'acte communautaire. Elle transmet la proposition d'acte à la commission compétente, après en avoir informé le Bureau du Sénat. La commission permanente saisie vote une proposition de résolution qui est adoptée en séance publique dans les modalités indiquées au 3. ci-dessus. "</p>	—	—	—
			<p>" 5.- Les résolutions adoptées par la commission ou en séance publique sont transmises au Gouvernement."</p>	<p>" 10.- Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. "</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
Règlement du Sénat				
Art. 42.				
6. - La discussion des articles des projets et propositions porte :				
c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition ;			<p data-bbox="1385 331 1469 363">Art. 2.</p> <p data-bbox="1242 395 1612 555">La première phrase du cinquième alinéa (c) du paragraphe 6 de l'article 42 du Règlement du Sénat est ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="1242 639 1612 858">" c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi présentées par les sénateurs ou les propositions de résolution."</p>	<i>Disposition supprimée.</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>1.- Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent la Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le gouverne-</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Dans la troisième phrase du premier alinéa (1) de l'article 29 du Règlement, après les mots : " des sujets européens " sont insérés les mots : " ou une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution relative aux propositions d'actes communautaires ".</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art 3.</p> <p>I.- Dans la première phrase du premier paragraphe (1) de l'article 29 du Règlement du Sénat entre les mots : «les présidents des commissions spéciales intéressées,» et les mots : «le rapporteur général de la commission des finances» sont insérés les mots : «le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes,».</p> <p>II.- En conséquence, la dernière phrase de ce paragraphe est supprimée.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art 2.</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 49.</p> <p>.....</p> <p>6.- Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p>I.- Dans la première phrase du sixième alinéa (6) de l'article 49 du Règlement, après les mots : " la commission ", sont insérés les mots : " ou de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ".</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Poniatowski	Texte de la proposition de résolution n° 47 (1992-1993) de Mme Luc	Texte de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Larché	Conclusions de la commission
<p>7.- Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du gouvernement.</p>	<p>II.- Dans la première phrase du septième alinéa (7) de l'article 49 précité, après les mots : " la commission ", sont insérés les mots : " ou la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ".</p>	<p>Intitulé de la proposition de résolution :</p> <p>Proposition de résolution tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.</p>	<p>Intitulé de la proposition de résolution :</p> <p>Proposition...</p> <p>...Constitution sur les résolutions européennes.</p>	<p>Intitulé de la proposition de résolution :</p> <p>Proposition...</p> <p>...Constitution.</p>